

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE -- EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE MARSEILLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# SOMMAIRE

## ARRETES

<b>DELEGATIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS .....</b>	<b>2</b>
<b><i>Mairie du 1<sup>er</sup> secteur</i> .....</b>	<b>2</b>
<b><i>Mairie du 5<sup>ème</sup> secteur</i> .....</b>	<b>2</b>
<b>DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE .....</b>	<b>3</b>
<b>SERVICE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET CITOYENNE .....</b>	<b>3</b>
<b>DIRECTION DES FINANCES .....</b>	<b>4</b>
<b>SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE.....</b>	<b>4</b>
<b><i>Régies de recettes</i> .....</b>	<b>4</b>
<b>DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES .....</b>	<b>4</b>
<b>SERVICE DES MARCHES PUBLICS .....</b>	<b>4</b>
<b>DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE .....</b>	<b>5</b>
<b>SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC .....</b>	<b>5</b>
<b><i>Manifestations</i>.....</b>	<b>5</b>
<b><i>Vide greniers</i> .....</b>	<b>16</b>
<b>DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME.....</b>	<b>19</b>
<b>SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME.....</b>	<b>20</b>
<b><i>Permis de construire du 1<sup>er</sup> au 15 septembre 2012</i>.....</b>	<b>20</b>

# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DELEGATIONS

**12/402/SG – Délégation de :**

**Mme Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2008,

Vu l'arrêté n°08/131/SG du 7 avril 2008 déléguant une partie de nos fonctions à Madame Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES, Conseillère Municipale,

**ARTICLE 1** Notre arrêté n°08/131/SG du 7 avril 2008 est modifié ainsi qu'il suit.

**ARTICLE 2** Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES, Conseillère Municipale, en ce qui concerne :

Le Festival Jazz des Cinq Continents,

l'Ecole Supérieure d'Art et de Design Marseille-Méditerranée.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 6 SEPTEMBRE 2012

### MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

**Mairie du 1<sup>er</sup> secteur**

**12/004/1S – Délégation pour la réalisation et la signature de l'audition commune ou des entretiens séparés préalables au mariage ou à la transcription des actes étrangers de :**

**Mme Magali FABRE/MAUPLAT**

Nous, Maire d'Arrondissements (1<sup>er</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements de Marseille)

Vu l'Article 63 du Code Civil, modifié par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - Article 8

Vu la Loi N° 2006-1376 du 14 novembre 2006

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié

Vu la loi N° 82-1169, du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale :

**ARTICLE 1** Délégation est donnée à l'Officier d'Etat Civil dont le nom suit pour la réalisation et la signature de l'audition

commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à la transcription des actes étrangers.

FABRE Magali épouse MAUPLAT

Adjoint Administratif 2ème Classe - Identifiant 1985 0586

**ARTICLE 3** La présente délégation est conférée à cet agent sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

**ARTICLE 4** La notification de la signature de l'agent désigné à l'Article 2 ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille et au Préfet des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 5** La signature manuscrite de l'agent sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

**ARTICLE 6** Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e), et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 14 SEPTEMBRE 2012

**Mairie du 5<sup>ème</sup> secteur**

**12/82/5S – Délégation de :**

**Mme Sandra SALOUM**

Nous Maire d'Arrondissements (9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille)

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

**ARTICLE UNIQUE** : Est déléguée aux Personnes Handicapées :

Madame Sandra SALOUM

Conseiller d'Arrondissements

FAIT LE 14 SEPTEMBRE 2012

---

**12/83/5S – Délégation de :**  
**Mme Michèle EMERY**


---

Nous Maire d'Arrondissements (9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille)

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

**ARTICLE UNIQUE** : Est déléguée à la Politique de la Ville :

Madame Michèle EMERY

Adjointe au Maire

FAIT LE 14 SEPTEMBRE 2012

**DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE**
**SERVICE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET CITOYENNE**


---

**12/454/SG – Délégation de signature de :**
**Mme Christine FERRARI/POLIDANO**


---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2122-8 et R2122-10,

Vu la circulaire ministérielle n°90/124 du 11 mai 1990

L'article 1 de l'arrêté n°08/210/SG du 23 avril 2008 concernant Mme FERRARI/POLIDANO Christine est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à l'agent titulaire, ci-après désigné, de la Division des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'Etat Civil :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
Mme FERRARI Christine	Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> classe	1984 0377

**ARTICLE 2** A ce titre, l'agent désigné sera chargé :

En tant qu'Officier d'Etat Civil, de la signature des copies et extraits des actes d'Etat Civil, à l'exclusion de la signature des registres,

De la certification conforme des pièces et documents et la légalisation des signatures,

De la signature des attestations d'autorisation de sortie du territoire français délivrées aux enfants mineurs, non émancipés, de nationalité française, qui doivent franchir la frontière non accompagnés de la personne exerçant à leur égard l'autorité parentale.

**ARTICLE 3** La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein de la Division des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'Etat Civil.

**ARTICLE 4** La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de son prénom et nom.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

**ARTICLE 6** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2012

---

**12/455/SG – Délégation de signature de :**
**Mme Sonia CHOUMAN/GUERIN**


---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2122-8 et R2122-10,

Vu la circulaire ministérielle n°90/124 du 11 mai 1990

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à l'agent titulaire, ci-après désigné, de la Division des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'Etat Civil :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
CHOUMAN/GUERIN	Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe	1997 0149

**ARTICLE 2** A ce titre, l'agent désigné est chargé :

En tant qu'Officier d'Etat Civil, de la signature des copies et extraits des actes d'Etat Civil, à l'exclusion de la signature des registres,

De la certification conforme des pièces et documents et la légalisation des signatures,

De la signature des attestations d'autorisation de sortie du territoire français délivrées aux enfants mineurs, non émancipés, de nationalité française, qui doivent franchir la frontière non accompagnés de la personne exerçant à leur égard l'autorité parentale.

**ARTICLE 3** La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein de la Division des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'Etat Civil.

**ARTICLE 4** La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de son prénom et nom.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

**ARTICLE 6** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2012

**DIRECTION DES FINANCES**  
**SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE**

**Régies de recettes**

---

**12/3920/R – Régie de recettes auprès de la Direction du Développement Urbain**

---

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 08/232/HN en date du 4 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu notre arrêté n° 08/3397 R du 30 janvier 2008, modifié,

Vu la note en date du 14 août 2012 de Monsieur le Directeur Développement Urbain,

Vu l'avis conforme en date du 3 septembre 2012 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** Notre arrêté susvisé n° 08/3397 R du 30 janvier 2008, modifié, est abrogé.

**ARTICLE 2** Il est institué auprès de la Direction du Développement Urbain une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- loyers, dépôts de garantie et charges dus par les locataires de la Ville de Marseille, exclusivement pour locations verbales ou permis d'occupation,

- encaissement des loyers, dépôts de garantie et charges des baux de plus ou moins de neuf ans,

- encaissement des loyers et charges pour les baux arrivés à expiration et non renouvelés, reconduits par tacite reconduction d'année en année,

- encaissement de chèque de caution contre remise de dossier de consultation dans le cadre d'une procédure de délégation de service public ou d'une procédure de marché formalisé.

**ARTICLE 3** Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Direction du Développement Urbain, 40, rue Fauchier 13002 MARSEILLE

**ARTICLE 4** Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

chèques,

mandats cash,

virements bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances.

**ARTICLE 5** Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**ARTICLE 6** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100.000 € (CENT MILLE EUROS).

**ARTICLE 7** Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le total de l'encaisse tous les 8 jours ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

**ARTICLE 8** Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**ARTICLE 9** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2012

**DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES**

**SERVICE DES MARCHES PUBLICS**

---

**12/490/SG – Désignation au sein du collège des maîtres d'œuvre de MM. Hubert TALLON, Roland CARTA et Jean-Michel LECLERC pour la requalification de l'îlot VELTEN-ANRU**

---

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des Marchés Publics (article 74-I. II. et III)

Vu les délibérations n° 11/0154/FEAM du 04/04/2011 et n° 11/1360/FEAM du 12/12/2011 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'îlot VELTEN-ANRU, ZUS centre nord, Pôle Belsunce, 16 Rue Bernard Dubois 13001 Marseille

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 2012/018 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'îlot VELTEN-ANRU

**ARTICLE 1** Sont désignés pour siéger au sein du collège des maîtres d'œuvre :

Monsieur Hubert TALON, architecte,

Monsieur Roland CARTA, architecte,

Monsieur Jean-Michel LECLERC, ingénieur

**ARTICLE 2** M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 SEPTEMBRE 2012

## DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

### SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

#### Manifestations

#### **12/451/SG – Organisation d'un concert de musique militaire dans le Parc de Maison Blanche par la Mairie des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> Arrondissements**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par la Mairie des 9 et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée 150, boulevard Paul Claudel – Parc Maison Blanche – 13009 Marseille et représentée par Madame Sandra PUGLISI, responsable Manifestations et Affaires Générales.

**ARTICLE 1** La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée 150, boulevard Paul Claudel – Parc Maison Blanche – 13009 Marseille et représentée par Madame Sandra PUGLISI, responsable Manifestations et Affaires générales est autorisée à installer une scène de 12X12 mètres, une tente de 10 X 5 mètres et une tente de 5 X 5 mètres dans le cadre du concert de musique Militaire organisé dans le parc de Maison Blanche.

Montage : vendredi 14 septembre 2012 de 08H00 à 20H00.

Manifestation : Samedi 15 septembre 2012 de 18H00 à 20H00.

Démontage : Lundi 17 septembre 2012 de 08H00 à 20H00.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 AOUT 2012

---

## **12/452/SG – Stationnement d'un bus sur le trottoir de la rue Mirès dans le cadre des Journées du Patrimoine par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône », représentée par Monsieur Francis LE VAN, Chef du service des Affaires Générales des Archives et Bibliothèques départementales », domicilié 18-20, rue Mirès – 13003 Marseille.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône », représentée par Monsieur Francis LE VAN, Chef du service des Affaires Générales des Archives et Bibliothèques départementales », domicilié 18-20, rue Mirès – 13003 Marseille, à faire stationner le bus des Archives et Bibliothèques Départementales, dans le cadre des « Journées européennes du patrimoine » sur le trottoir de la rue Mirès, côté du parvis des Archives et bibliothèques départementale, entre le boulevard de Paris et la rue Peyssonnel

Manifestation : Dimanche 16 septembre 2012 de 07H00 à 20H00, montage et démontage inclus.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 AOUT 2012

---

## **12/456/SG – Organisation d'une distribution de fleurs par les Petits Frères des Pauvres place des Cinq Avenues, place Alexandre Labadie et Bd Michelet**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association « Les Petits Frères des Pauvres » domiciliée 6, rue de Provence – 13004 MARSEILLE, représentée par Madame Annick PATRIZIO.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « Les Petits Frères des Pauvres » domiciliée 6, rue de Provence – 13004 MARSEILLE, représentée par Madame Annick PATRIZIO à installer un stand composé d'une table, de deux chaises et de deux drapeaux en vue de distribuer gratuitement des fleurs dans le cadre de la journée internationale des personnes âgées :

Le lundi 1er octobre 2012 sur les sites suivants

Place des 5 avenues, angle boulevard de la Libération et Boulevard Foch de 16H00 à 18H00

Place Alexandre Labadie de 08H00 à 09H00 et de 16H00 à 17H00

Sortie de métro Rond Point du Prado, côté boulevard Michelet, contre les grilles, de 16H00 à 18H00

L'installation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'avancée des travaux présent sur le boulevard Michelet.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2012

### **12/457/SG – Organisation de « Sirène et Midi Net » par LIEUX PUBLICS sur le parvis de l'Opéra**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « LIEUX PUBLICS », représenté par Monsieur Pierre ANDRAC, Directeur Technique, domicilié 16, rue Condorcet – 13016 Marseille.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « LIEUX PUBLICS », représenté par Monsieur Pierre ANDRAC, Directeur Technique, domicilié 16, rue Condorcet – 13016 Marseille, à installer un podium de 16m<sup>2</sup> dans le cadre du spectacle « Sirènes et Midi Net » sur le parvis de l'Opéra:

Manifestation :

Mercredi 03 octobre 2012 de 12H00 à 12H20

Mercredi 07 novembre 2012 de 12H00 à 12H20

Mercredi 05 décembre 2012 de 12H00 à 12H20

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2012



---

## **12/463/SG – Occupation du parking Bonnefoy par la SAFIM dans le cadre de la Foire Internationale de Marseille**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Considérant la demande présentée par la «SAFIM» domiciliée Parc Chanot – BP 2 – 13266 MARSEILLE CEDEX 08 et représentée par Monsieur Richard LATIERE, Directeur des manifestations.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise la SAFIM domiciliée Parc Chanot – BP 2 – 13266 MARSEILLE CEDEX 08 et représentée par Monsieur Richard LATIERE, Directeur des manifestations, à utiliser le parking situé au boulevard Bonnefoy 13010 Marseille en vue du stationnement des véhicules des visiteurs de la Foire Internationale de Marseille 2012, conformément à la convention passée entre le Palais Omnisports Marseille Grand-Est et la SAFIM ainsi qu'au plan ci-joint.

L'utilisation est consentie :

Du 21 septembre au 1er octobre 2012

**ARTICLE 3** Aucune nuisance sonore ne devra être occasionnée après 23 heures

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2012

---

## **12/468/SG – Organisation d'Aires Libres in Marsatoc sur le Parc Longchamp par l'Association R2**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « L'association R2 », représentée par Monsieur Sébastien MAYA, domiciliée 34, rue de la Joliette – 13002 Marseille.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « L'association R2 », représentée par Monsieur Sébastien MAYA, domiciliée 34, rue de la Joliette – 13002 Marseille, à installer dans le cadre de la manifestation « Aires Libres in Marsatoc » une scène 6X4 mètres, un espace buvette de 12X3mètres, un espace restauration de 8X3mètres, neuf tentes pour les ateliers de 3X2 mètres, une animation musicale sera donnée sur la scène et des ateliers pour enfants et familles seront proposés sous les tentes, dans le parc Longchamp, conformément au plan ci-joint.

Montage : Du jeudi 27 au samedi 29 septembre 2012 de 09H00 à 18H00

Manifestation : Dimanche 30 septembre 2012 de 10H00 à 19H00

Démontage : Dès la fin de la manifestation au mardi 02 octobre 2012 à 12H00.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2012

## **12/470/SG – Organisation d'ateliers artistiques sur la Halle Puget par l'Association « Tête de l'Art » dans le cadre de la manifestation « Place à l'Art »**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association « Tête de l'Art » domiciliée 29, rue Toussaint - 13003 MARSEILLE, représentée par Monsieur Samir KHEBIZI, Chef de projet.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « Tête de l'Art » domiciliée 29, rue Toussaint - 13003 MARSEILLE, représentée par Monsieur Samir KHEBIZI, Chef de projet à organiser dans le cadre de la manifestation « Place à l'Art » des ateliers artistiques, dessin, théâtre, écriture avec installation de 10 tables et de 20 bancs sur la place halle Puget de 13H00 à 18H00, montage et démontage inclus aux dates suivantes :

Mercredi 12 septembre 2012	Mercredi 03 octobre 2012
Samedi 15 septembre 2012	Samedi 06 octobre 2012
Mercredi 19 septembre 2012	Mercredi 10 octobre 2012
Samedi 22 septembre 2012	Samedi 13 octobre 2012
Mercredi 26 septembre 2012	Mercredi 17 octobre 2012
Samedi 29 septembre 2012	Samedi 20 octobre 2012
	Mercredi 24 octobre 2012
Tous les jours du vendredi 26 octobre au mercredi 31 octobre 2012	

L'association organisera une représentation théâtrale avec installation d'une scène de 5X4 mètres sur la place Halle Puget :

Manifestation : le samedi 03 et le dimanche 04 novembre 2012 de 10H00 à 23H00, montage et démontage inclus.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5 :** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 SEPTEMBRE 2012

---

## **12/471/SG – Installation d'une scène, d'une régie son et vidéo et d'un espace restauration dans le Parc de La Buzine dans le cadre du Festival « Borderline » par la Maison Cinématographique de la Méditerranée de la Buzine**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « LA MAISON CINÉMATOGRAPHIQUE DE LA MÉDITERRANÉE DE LA BUZINE », représentée par Monsieur Serge NECKER, Directeur, domiciliée 56, traverse de la Buzine – 13011 Marseille.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « LA MAISON CINÉMATOGRAPHIQUE DE LA MÉDITERRANÉE DE LA BUZINE », représentée par Monsieur Serge NECKER, Directeur, domiciliée 56, traverse de la Buzine – 13011 Marseille, à installer dans le cadre du festival « borderline » une scène 5X3 mètres, une régie son et vidéo, un espace restauration (bar et snack), dans le parc du château de la Buzine, conformément au plan ci-joint.

Montage : Samedi 1er septembre 2012 de 14H00 à 17H00

Manifestation : Samedi 1er septembre 2012 de 17H00 à 23H00

Démontage : Dimanche 02 septembre 2012 de 09H00 à 12H00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 SEPTEMBRE 2012

### **12/472/SG Organisation d'une sardinade et d'une soirée dansante sur l'esplanade de La Major par la Mairie des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Arrondissements**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par la Mairie des 2 et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée 2, place de la Major – 13002 Marseille et représentée par Monsieur Patrick COPPOLANI.

**ARTICLE 1** La Mairie des 2 et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée 2, place de la Major – 13002 Marseille et représentée par Monsieur Patrick COPPOLANI, est autorisée à organiser « une sardinade » suivie d'une soirée dansante sur l'esplanade de la Major, avec installation de trois (3) tentes 3X4mètres et une scène de 50m².

Manifestation : Vendredi 14 septembre 2012 de 06H00 à 23H00, montage et démontage inclus.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie.

Maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 SEPTEMBRE 2012

---

**12/473/SG– Organisation et installation de la manifestation « Grimpe aux Arbres » dans les arbres du Parc Brégante par l'Association Champs Libres**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association « CHAMPS LIBRES », représentée par Madame Laure SOUTENET, domiciliée Cité des Associations – 93, La Canebière – 13001 Marseille.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « CHAMPS LIBRES », représentée par Madame Laure SOUTENET, domiciliée Cité des Associations – 93, La Canebière – 13001 Marseille, à organiser et installer des animations dans les arbres du parc Brégante, dans le cadre de la manifestation « Grimpe aux arbres » pour les élèves du collège Vallon des pins.

Montage : Du lundi 17 septembre 2012 de 10H00 à 20H00

Manifestation : Mardi 18, jeudi 20, vendredi 21, lundi 24, mardi 25 et jeudi 27 septembre 2012 de 08H00 à 19H30.

Démontage : jeudi 27 septembre 2012, dès la fin du dernier atelier.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 SEPTEMBRE 2012

---

**12/475/SG– Installation du village « EIFFAGE TP – MED RACE 2012 » sur le quai Marcel Pagnol par l'Association DEFI MARSEILLE**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association « Défi Marseille » domiciliée 50, rue Breteuil – 13006 MARSEILLE, représentée par Madame Viviane SANTONI.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « Défi Marseille » domiciliée 50, rue Breteuil – 13006 MARSEILLE, représentée par Madame Viviane SANTONI à installer le village de l'« EIFFAGE TP – MED RACE 2012 » composé de deux (2) tentes de 25m<sup>2</sup>, quatre tentes de 9m<sup>2</sup> et d'une tente de 150m<sup>2</sup>, sur le Quai Marcel Pagnol, entre la Capitainerie et l'entrée du pavillon flottant du CNTL :

Montage : Jeudi 20 septembre 2012 de 08H00 à 23H00

Manifestation : Du vendredi 21 septembre 2012 au dimanche 23 septembre 2012.

Démontage : Dès la fin de la manifestation jusqu'au lundi 24 septembre 2012 à 19H00.

Dans le cadre de cet événement une buvette sera installée.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 SEPTEMBRE 2012

---

### **12/476/SG organisation d'une lecture des œuvres d'Aristophane dans la cour de La Bastide de La Magalone par le Théâtre du Gymnase**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par le « Théâtre du Gymnase », représentée par Monsieur Wolfgang AFFOLTER, Directeur Technique, domicilié 4, rue du théâtre français – 13001 Marseille.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise le « Théâtre du Gymnase », représentée par Monsieur Wolfgang AFFOLTER, Directeur Technique, domicilié 4, rue du théâtre français – 13001 Marseille, à organiser une lecture des œuvres d'Aristophane avec installation de 250 chaises pour les spectateurs et de 15 plateaux de type « Samia » afin de constituer une scène dans la cour de la bastide de la Magalone, conformément au plan ci-joint.

Montage : Du mardi 11 septembre 2012 au vendredi 14 septembre 2012 de 09H00 à 23H00

Manifestation : Samedi 15 et dimanche 16 septembre 2012 de 18H00 à 23H00.

Démontage : Dès la fin de la manifestation

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 SEPTEMBRE 2012

---

## **12/477/SG– Installation d'une tente d'accueil dans le cadre de l'inauguration de la boutique VUITTON rue Grignan par CO2 Communication**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'agence « CO2 Communication » domiciliée 10, boulevard Rivet – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Sylvie COTTIN.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'agence « CO2 Communication » domiciliée 10, boulevard Rivet – 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Sylvie COTTIN à installer des potelets de file d'attente et des plantes décoratives dans le cadre de l'inauguration de la boutique Louis Vuitton, face à l'enseigne sise au 24 rue Grignan sur une longueur de 15 mètres.

Manifestation : Mardi 18 septembre 2012 de 07H00 à 23H00, montage et démontage inclus.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 SEPTEMBRE 2012

## **12/480/SG Installation d'un bus sur différents sites dans le cadre de la journée mondiale de la maladie d'Alzheimer par le Service de la Santé Publique**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par le Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille, représenté par Monsieur Philippe BARAIZE, Chef de Service, domicilié 21, rue Louis ASTRUC - 13005 MARSEILLE

**ARTICLE 1** Le Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille, représenté par Monsieur Philippe BARAIZE est autorisé à installer un bus, dans le cadre de la journée Mondiale de la maladie d'Alzheimer le vendredi 21 septembre 2012 de 07H00 à 21H00 sur les sites suivant :

Square Léon Blum, entre la Mairie de Secteur et le kiosque à Musique

Place Sadi Carnot, stationnement sur l'hémicycle

Rond Point de la Bricarde, Terre plein dans le rond point à l'angle de la rue Georges de Beauregard

Parking de l'Estaque Gare, avenue Caronte.

Parvis Maison de quartier du Vallon des Auffes,

Place Bernard cadenat,

Avenue Bouyala d'Arnaud, face à la Mairie des 11 et 12ème arrondissements,

Face au 36 avenue aviateur Le Brix.

L'installation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur la place Bernard Cadenat.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.



**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 SEPTEMBRE 2012

## Vide greniers

### 12/459/SG – Organisation d'un vide grenier par le CIQ du Hameau de Saint Jean du Désert et ses abords sur les trottoirs des rues G. de Flotte et J. Clérissy

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par Monsieur Georges MARCHAND-VIALA, Président du Collectif du Hameau St Jean du Désert et ses abords, Demeurant: 65, Chemin de la Parette - 13011 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Le COLLECTIF DU HAMEAU ST JEAN DU DESERT ET SES ABORDS, est autorisé à organiser en son nom un vide grenier sur les trottoirs des rues G. De Flotte et J. Clérissy – 13012.

LE DIMANCHE 07 OCTOBRE 2012

La manifestation pourra être reportée au samedi 14 octobre 2012 en cas d'intempéries.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 09H00

Heure de fermeture : 18H30

Installation des exposants à partir de 06H00.

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,

Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2012

## **12/460/SG – Organisation d'un vide grenier par le CIQ Castellane Cantini Prado sur le terre-plein de l'avenue du Prado**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par Monsieur GUEGANT Alain, Président du CIQ CASTELLANE CANTINI PRADO, Demeurant : Tempo Falque 13006 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le « CIQ CASTELLANE CANTINI PRADO » est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur le terre-plein de l'avenue du Prado, côté impair, entre la place Castellane et les allées Turcat Méry.

LE DIMANCHE 07 OCTOBRE 2012

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00

Heure de fermeture : 19H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,

Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2012

## **12/478/SG – Organisation d'un vide grenier par le CIQ Camoins les Bains sur l'esplanade de la MPT traverse de la Chapelle et le chemin des Mines**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marc SIGNES, Président du « CIQ LES CAMOINS – CAMOINS LES BAINS » domicilié : MPT « Les Camoins » - Chemin des Mines – 13011 Marseille

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le CIQ LES CAMOINS – CAMOINS LES BAINS est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur l'esplanade de la MPT, la traverse de la Chapelle et le chemin des Mines - 13011.

LE DIMANCHE 30 SEPTEMBRE 2012

La manifestation pourra être reportée au dimanche 07 octobre 2012 en cas d'intempéries.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00

Heure de fermeture : 18H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,

- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 SEPTEMBRE 2012

## **DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME**

### **12/481/SG – rectifiant l'arrêté n°12/396/SG du 7 août 2012 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique préalable à la demande de permis de construire portant sur la création d'un pôle de commerces d'une superficie de 27 003 m<sup>2</sup> de surface de plancher situé boulevard Michelet/allée Ray Grassi, quartier de Saint Giniez à Marseille, 8<sup>ème</sup> arrondissement**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R423-20, R423-32 et R423-57,

Le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46,

L'arrêté municipal n°08/11/SG du 7 avril 2008 modifié par les arrêtés n°09/366/SG du 19 août 2009, n°09/382/SG du 4 septembre 2009 déléguant à Madame Danielle SERVANT, 12<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, toutes décisions relatives au Droit des Sols, à la signature des Actes Authentiques, aux décisions relatives au Changement d'Usage des Locaux destinés à l'Habitation, aux Droits de Prémption et à la Protection des Animaux,

La décision n°E12000100/13 du 2 juillet 2012 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique,

L'arrêté n°12/396/SG du 7 août 2012 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique préalable à la demande de permis de construire portant sur la création d'un pôle de commerces d'une superficie de 27 003 m<sup>2</sup> de surface de plancher situé boulevard Michelet/allée Ray Grassi, quartier de Saint Giniez à Marseille 8<sup>ème</sup> arrondissement

#### **CONSIDERANT**

Que l'arrêté n°12/396/SG du 7 août 2012 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique préalable à la demande de permis de construire portant sur la création d'un pôle de commerces d'une superficie de 27 003 m<sup>2</sup> de surface de plancher situé boulevard Michelet/allée Ray Grassi, quartier de Saint Giniez à Marseille, 8<sup>ème</sup> arrondissement doit être rectifié pour intégrer les dispositions issues du Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

**ARTICLE 1** L'arrêté n°12/396/SG du 7 août 2012 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique préalable à la demande de permis de construire portant sur la création d'un pôle de commerces d'une superficie de 27 003 m<sup>2</sup> de surface de plancher situé boulevard Michelet/allée Ray Grassi, quartier de Saint Giniez à Marseille, 8<sup>ème</sup> arrondissement est modifié comme suit :

A la place de « VU (...) Le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-6 et R123-1 à R123-23, lire « VU (...) Le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46, »

A l'ARTICLE 1, à la place de « Le commissaire enquêteur pourra proroger cette enquête pour une durée maximale de quinze jours. » lire « Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée et après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours. »

A l'ARTICLE 7, après « A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 4, » à la place de « le registre sera clos et signé par le Maire de Marseille ou son représentant, puis remis dans les 24 heures au commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de Marseille un dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées ; » lire « le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. »

Les autres dispositions de l'arrêté n°12/396/SG du 7 août 2012 restent inchangées.

**ARTICLE 2** Le Directeur Général des Services de la Mairie de Marseille, le Maître d'Ouvrage et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune de Marseille.

FAIT LE 7 SEPTEMBRE 2012

## SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire du 1<sup>er</sup> au 15 septembre 2012

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
12 H 1584PC.P0	04/9/2012	Mme	TAKTAK	2 IMP JOURDAN 13009 MARSEILLE	0		
12 K 1583PC.P0	04/9/2012	Mr et Mme	HIZAOUI MABROUK CHEZ SOCOGEBAT	" CHE DE LA THUILIERE LOTISSEMENT "EURES PARK II" LOT 1 LA PAGEOTTE 13011 MARSEILLE"	139	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
12 K 1586PC.P0	05/9/2012	EURL	S.L.M	1BIS TSE DU SAUTADOU 13012 MARSEILLE	100	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
12 M 1587PC.P0	06/9/2012	Mr	SISEK	58 CHE DU MERLAN A LA ROSE 13013 MARSEILLE	56	Travaux sur construction existante Extension	Habitation
12 K 1588PC.P0	07/9/2012	Société à Responsabilité Limitée	HERMINE DIFFUSION	86 RUE MONTAIGNE 13012 MARSEILLE	42		Commerce
12 N 1589PC.P0	07/9/2012	Société Civile Immobilière	LE PHARE DE MAUREPIANE	610/ 612 CH DU LITTORAL 13016 MARSEILLE	347	Construction nouvelle	Bureaux Industrie
12 H 1591PC.P0	10/9/2012	Mr et Mme	SCOTTO DI CARLO	AVE DU MARECHAL DELATTRE DE TASSIGNY 13009 MARSEILLE	100	Construction nouvelle	Habitation
12 K 1592PC.P0	10/9/2012	Mme	TAVITIAN NEE LE GOFF	5 IMP LUCET 13012 MARSEILLE	48	Travaux sur construction existante Extension ; Piscine	Habitation
12 N 1590PC.P0	10/9/2012	Mlle	REGAOUI	CH DU VALLON DU PIN 13015 MARSEILLE	0		
12 H 1594PC.P0	11/9/2012	Mr	BOURRELI	12 BD DES CHENES 13009 MARSEILLE	48	Travaux sur construction existante	Habitation
12 M 1593PC.P0	11/9/2012	Mr et Mme	CAUDA	1 BD DE LA MONGETTE LES MOURETS 13013 MARSEILLE	91	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
12 K 1595PC.P0	12/9/2012	Mr	VAILLOUD	25 BD PAUL RIQUET 13012 MARSEILLE	37		Habitation
12 K 1596PC.P0	12/9/2012	Société en Nom Collectif	CGC MARSEILLE INVESTISSEMENT S	17 ALL DE LA COMPASSION lot 3 13012 MARSEILLE	182	Piscine ; Garage	Habitation
12 K 1597PC.P0	12/9/2012	Société en Nom Collectif	CGC MARSEILLE INVESTISSEMENT S	17 ALL DE LA COMPASSION lot n 2 13012 MARSEILLE	299	Piscine ; Garage	Habitation
12 N 1598PC.P0	13/9/2012	Mr et Mme	ALI-MOUSSA	24 MTE DU MONT D OR 13015 MARSEILLE	0		
12 H 1599PC.P0	14/9/2012	Mr	COSSOU	54 BD DE LA CAYOLLE 13009 MARSEILLE	0		

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
12 H 1601PC.P0	14/9/2012	Société Civile Immobilière	RESIDENCE GRANDVAL	4 TRA GRANDVAL 13009 MARSEILLE	0		
12 H 1603PC.P0	14/9/2012	Mr	LEBOULEUR	10 BD CHANCEL 13008 MARSEILLE	0		
12 K 1604PC.P0	14/9/2012	Société Civile Immobilière	PAXA	25-23 RUE 3 FRERES BARTHELEMY 13006 MARSEILLE	0		
12 N 1600PC.P0	14/9/2012	Mr	URZAY	23 CHE DES BESSONS VILLA 1A CLOS DU BELVEDERE 13014 MARSEILLE	0		

**DEMANDE D'ABONNEMENT  
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*  
La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

<b>REDACTION ABONNEMENTS :</b>	SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS 12, RUE DE LA REPUBLIQUE 13001 MARSEILLE TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61
<b>DIRECTEUR DE PUBLICATION :</b>	M. LE MAIRE DE MARSEILLE
<b>REDACTEUR EN CHEF :</b>	M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
<b>DIRECTEUR GERANT :</b>	Mme Anne-Marie M.COLIN
<b>IMPRIMERIE :</b>	POLE EDITION